

DIVORCE SOUTENU PAR UN ZINDIIQ DE JURISTE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

DEMANDE DE DIVORCE RELEVANT DU KOUFR ET SOUTENUE PAR DES ZINDIIQ DE JURISTES

“Ceux qui ne décrètent (gouvernent, régulent, jugent) pas selon ce qui (la Shariah) a été révélée par Allah, en vérité ce sont eux les kâfiroune.” (Coran)

QUESTION : *Un homme a divorcé de sa femme avec laquelle il n'était marié qu'en terme de Shariah. Le mariage ne fut pas enregistré en terme de loi kouffâr. Après prononciation du tolâq, la femme parti à la cour pour réclamer 20.000 rands d'entretien par mois pour elle même pour la période de deux années. Elle veut aussi un divorce légal. Un juriste et un avocat, tout deux musulmans, sont entrain de l'assister dans cette réclamation. Quelle est la loi de la Shariah concernant cette affaire, et quel est le statut du procureur ainsi que celui de l'avocat de confession musulmane ? Quel est le point de vue de la Shariah concernant les enfants mineurs ? La femme réclame aussi que ses frais de cour soient couvert.*

RÉPONSE : la position de la Shariah est la suivante :

- 1) Une femme divorcée n'a droit à l'entretien que pendant la période du iddat tant qu'elle ne quitte pas le foyer conjugal.
- 2) Après expiration du iddat, elle n'est plus tenue d'être entretenue. Le fait qu'elle réclame une pension alimentaire de deux ans, ainsi que celui d'avoir recours à la cour pour ce zhoulm harâm, équivalent au koufr. Préférer la loi kouffâr à la Shariah relève du koufr.

DIVORCE SOUTENU PAR UN ZINDIIQ DE JURISTE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

3) Le père est tenu d'entretenir les enfants. Cela concerne la nourriture, l'habillement, la location, et toute dépense nécessaire pour le bienfait Dîni des enfants. Le père n'est pas tenu de payer les frais de l'école séculaire s'il a en aversion le fait d'envoyer ses enfants dans un tel établissement ; il n'est pas non plus responsable pour toutes dépenses supplémentaires qui seraient mentionnées par la mère, sans être requises par la Shariah. D'habitude, une myriade de dépenses non nécessaires est imposée sur le père. Toute dépense de cet acabit engendrée par la cour kâfir est harâm.

4) Tandis que la mère a la garde des enfants mineurs, le père reste aussi leur gardien. Il a le droit d'accès – chez eux- à toute heure raisonnable, et ce, quotidiennement ; à moins qu'il y ait un motif valide de limitation, ex : il est toxicomane, pervers et consort.

5) La mère ne doit pas décider pour les enfants de manière unilatérale.

6) La plaignante doit expliquer, en détails, pourquoi elle demande l'exorbitante somme de 20.000 rands. Il en ressort qu' elle réclame l'entretien de son unique personne. Mais ceci n'est pas permis. La femme doit obligatoirement présenter la liste détaillée – article par article- relative aux 20.000 rands afin d'assurer qu'elle n'est pas entrain d'utiliser les enfants pour siphonner de l'argent harâm pour sa propre personne, et aussi estimer toute dépenses – qui en général sont prodigues – et- dans lesquelles les femmes excellent souvent. 20.000 rands par mois pour deux petits enfants paraît ridiculement malhonnête.

7) Si l'avocat et le juriste sont musulmans, demande leurs : *quelle est la loi de la Shariah concernant l'entretien d'une divorcée ?* Faire une réclamation niant la loi d'Allah relève du koufr.

DIVORCE SOUTENU PAR UN ZINDIÏQ DE JURISTE

Écrit par l'administrateur (traduit par un frère)

8) Puisque le mariage n'avait aucun rapport avec la loi kouffâr, la réclamation d'un "décret de divorce" est, pour peu dire, un excréta de blague. Ça pourrait aussi être du koufr si la plaignante est incapable de fournir des raisons valables en terme de Shariah pour sa demande idiote et avare.

9) Quand le garçon atteint l'âge de 8 ans, et 10 ans pour la fille, la garde – dont la mère a bénéficié jusque là- revient au père, sauf si ce dernier n'en est pas islamiquement qualifié.

10) Il est harâm pour la plaignante d'exiger des frais de cour. C'est elle qui a initié l'action auprès de la cour, c'est donc à elle de payer ce que ça coûte. Toutefois, si le père des enfants refusa de s'occuper de ces derniers, elle aura alors justifiée sa recherche de l'aide par la cour.

11) Le procureur et l'avocat perdent leur îmâne s'ils aident la femme à obtenir sa demande relevant du koufr. Aider le koufr est du koufr en soi.

22 Safar 1441 – 21 Octobre 2019